

Manuel technique et informatif pour la création d'un regroupement pour la gestion de la résine

Annexe française 1.30.1

CRPF Nouvelle-Aquitaine

04/2021

Interreg
Sudoe

European Regional Development Fund



EUROPEAN UNION



SUST
FOREST
PLUS

S0E2/P5/E0598

www.sust-forest.eu

SOCIOS | PATERNAIRES | PARCEIROS | PARTNERS



Sommaire

1. Contexte.....	4
1.1. Historique du gemmage en France.....	4
1.2. Etat actuel du gemmage en France.....	5
1.3. La rentabilité du métier de gemmeur	6
2. La propriété forestière	6
2.1. Caractérisation de la propriété forestière dans les Landes de Gascogne. 6	
2.2. Enquête auprès des propriétaires	8
3. Processus de regroupement.....	8
3.1. Réflexion sur les objectifs	8
3.2. Choix de la structure de regroupement adaptée	9
3.3. Accompagnement nécessaire par un tiers.....	9
4. Les différents types de regroupement.....	10
4.1. Groupement de Productivité Forestière	10
4.1.1. Définition et objectifs	10
4.1.2. Constitution et fonctionnement	11
4.1.3. Avantages et inconvénients.....	12
4.1.4. Focus sur la résine.....	12
4.2. Groupement d’Employeurs.....	12
4.2.1. Définition	12
4.2.1. Constitution et fonctionnement	12
4.2.1. Avantages et inconvénients.....	13
4.2.2. Focus sur la résine.....	13
4.3. Association Syndicale Libre.....	13
4.3.1. Définition et objectifs	13
4.3.2. Constitution et fonctionnement	16
4.3.3. Avantages et Inconvénients.....	16
4.3.4. Focus sur la résine.....	17
4.4. Le Groupement Forestier	17
4.4.1. Définition et objectifs	18
4.4.2. Constitution et fonctionnement	18
4.4.3. Avantages et inconvénients.....	19
4.4.4. Focus sur la résine.....	19

4.5. Société Commerciale	19
4.5.1. Définition et objectifs	19
4.5.3. Avantages et inconvénients	21
4.5.4 Focus sur la résine.....	21
Conclusion	22
Bibliographie	23

Objet et cadre

SustForest Plus est un projet européen dont l'objectif est d'accompagner la relance du gemmage dans le sud-ouest de l'Europe (France, Espagne et Portugal). Pour cela, trois grands axes ont été identifiés :

- Mobiliser la ressource pour approvisionner l'industrie locale ;
- Développer l'emploi du secteur de la résine et en améliorer la qualité ;
- Développer des marchés pour la valorisation de la résine.

La mobilisation de la ressource nécessite une implication des propriétaires forestiers. Ce rapport s'adresse donc aux gestionnaires et aux propriétaires forestiers. Plus précisément, il expose de manière synthétique les différentes formes de regroupements utilisées pour la mobilisation de bois, qui pourraient être appliquées au secteur de la résine pour améliorer la mobilisation de cette ressource en France.

1. Contexte

1.1. Historique du gemmage en France

Le gemmage est pratiqué dans les Landes de Gascogne depuis l'Antiquité. A cette époque, le territoire était essentiellement occupé par des marécages. Le pin maritime, essence autochtone était présente mais en proportions largement moindres qu'actuellement. La résine récoltée était notamment utilisée par l'empire Romain dans le calfatage des bateaux. Depuis cette époque et jusqu'au XIXe siècle, les techniques de récolte ont peu évolué. Après blessure du pin, la gemme s'écoulait et était récoltée dans un trou au pied de l'arbre.

A partir du XIXe siècle, une vaste campagne de boisement des Landes de Gascogne a été lancée sous Napoléon III. L'objectif était de drainer les landes, et arrêter l'avancée des dunes. Le gemmage s'est considérablement développé et les techniques de récolte évoluèrent. En effet, en 1844 la gemme est récupérée dans un pot en terre cuite fixé sur le tronc : c'est la méthode Hugues (Krasnodebski, 2016).

La filière de la résine devient plus structurée et s'industrialise. Des usines de distillation voient le jour. A l'époque, le gemmeur a un statut de métayer. Il partage son revenu issu de la récolte de gemme avec le propriétaire des terres (environ 50% des revenus sont versés au propriétaire). Ce statut ne convient pas aux gemmeurs, ce qui sera à l'origine de crises.

Dans les années 1920, le pic de production est atteint avec 178 millions de litres récoltés. Les revenus engendrés par la résine sont supérieurs à ceux engendrés par la récolte de bois. Dans les années 1930, l'Union Corporative des Résineux est créée. Son rôle est de répartir le prix de la gemme entre les parties prenantes : gemmeurs, propriétaires et distillateurs.

A partir des années 50, la production de résine dans les Landes chute. En 1952 elle n'est plus que de 62 millions de litres en 1959, 12 millions de litres en 1975 puis quasi-nulle en 1993 (Guinaudeau, 1961). Les causes de cette chute sont nombreuses. Premièrement, de grands incendies ont ravagé la forêt entre 1945 et 1949. A cela s'ajoutent le travail pénible et solitaire (le gemmeur doit vivre en forêt, éloigné des villages) et la rémunération insuffisante. Le gemmage n'attire plus les jeunes et la profession de gemmeur est vieillissante. En parallèle, la France importe de la gemme à des coûts très inférieurs de pays tels que le Portugal, la Grèce et la Chine. La main d'œuvre étant beaucoup moins

chère qu'en France, la filière française n'est pas compétitive. Le développement des produits de synthèse (issus de la pétrochimie) participera également à la disparition du gemmage dans les Landes de Gascogne.

1.2. Etat actuel du gemmage en France

Aujourd'hui, la Chine diminue sa production et les pays émergents consomment des produits issus de leur propre résine ce qui engendre une tension pour l'approvisionnement des industries locales. Une volonté est donc née afin de relancer le gemmage dans les Landes. En théorie, cela permettrait d'une part de sécuriser l'approvisionnement des industries tout en créant de l'emploi rural, et d'autre part de fournir un revenu supplémentaire aux propriétaires forestiers.

En pratique, les coûts de production sont actuellement trop élevés pour concurrencer la résine importée et les produits issus de papeterie, la filière peine donc à se relancer. Malgré tout, des solutions ont été identifiées notamment en ciblant plutôt des marchés de niches pour lesquels la qualité et l'origine de la gomme pourraient être mises en avant. Une meilleure valorisation pourrait alors compenser les surcoûts. Parmi ces débouchés, on peut citer le vernis utilisé par les violonistes, les douches térébenthinées dans les stations thermales, les équipements sportifs (résine sous forme de matrice composite), ou encore les Bols d'air Jacquier.

En parallèle, des travaux de recherche ont été menés afin d'améliorer la rentabilité de la récolte et diminuer sa pénibilité. Holiste, entreprise qui gemme les pins landais a inventé la méthode Biogemme, utilisant une machine électroportative, un activant écologique et des poches hermétiques. Ensuite, des essais sur une multitude de placettes réparties dans le massif landais permettront d'identifier des facteurs qui influent sur la production de résine (sol, climat, variété génétique, données dendrométriques, etc). Enfin, une étude est menée pour évaluer l'impact du gemmage sur la qualité du bois. Les résultats seront importants pour inciter les propriétaires forestiers à valoriser la résine de leurs pins sans incidence sur la vente de leur bois.



Figure 1: photographie d'une forêt de pins gemmés dans les Landes de Gascogne en 2020

1.3. La rentabilité du métier de gemmeur

En France, le gemmage n'est pratiqué que 4 mois par an répartis entre le mois de mai et le mois de septembre. Différentes méthodes sont utilisables pour récolter la résine. Dans tous les cas le principe est le même. Une blessure est infligée au pin qui réagit en produisant de la résine. Cette dernière est récoltée dans des poches (ou vases). Afin de retarder la cicatrisation et maintenir la production de résine, un activant (produit acide) est appliqué sur la blessure. Régulièrement, le gemmeur passe en forêt pour effectuer de nouvelles piques.

Le gemmeur a généralement un statut d'autoentrepreneur. Il récolte la gemme chez des propriétaires forestiers auxquels il verse une somme par arbre ou bien par hectare. Un gemmeur français, avec la méthode Biogemme, peut gemmer environs 3 500 arbres. Avec une densité moyenne estimée à 250 arbres/ha (le gemmage étant pratiqué avant la coupe finale du peuplement), le gemmeur travaille donc sur une quinzaine d'hectares par campagne. Le rendement moyen est estimé à 2,8 kg/arbre/an soit à peu près 10 tonnes de résine par campagne de quatre mois. D'après les simulations faites par le CRPF de Nouvelle-Aquitaine, si le prix de vente est d'1€/kg, la rémunération est peu attractive pour le gemmeur. Avec un prix de 1,4 €/kg, le revenu net pourrait dépasser les 1 500 €/mois (sur quatre mois) et devenir plus attractif.

La rentabilité du métier de gemmeur est donc fragile. Elle est directement liée au rendement et au prix de la résine. Afin d'améliorer la rentabilité, le gemmeur peut diminuer certains coûts. Notamment, les déplacements entre les parcelles engendrent des coûts de carburant, et une diminution de la productivité. En effet, le temps passé sur la route est autant de temps sans travailler. Pour optimiser ces coûts, il convient donc de travailler sur des parcelles plus grandes, et proches les unes des autres.

2. La propriété forestière

2.1. Caractérisation de la propriété forestière dans les Landes de Gascogne

Le massif forestier des Landes de Gascogne prend la forme d'un triangle qui s'étend sur 3 départements : la Gironde, les Landes et le Lot et Garonne. Avec un taux de boisement de 71%, la forêt domine le territoire sur presque un million d'hectares. Les sols sont essentiellement sableux et acides, souvent secs en été et engorgés en hiver. Le pin maritime, une des seules essences qui supporte bien ces conditions pédoclimatiques, domine donc largement.

Les trois quarts de la forêt française appartiennent à des propriétaires forestiers privés. En Nouvelle-Aquitaine, la proportion de forêt privée est encore plus importante (93% de la surface forestière) et représente 21% de la surface de la forêt privée nationale (Agreste Nouvelle-Aquitaine, 2019). Dans le massif des Landes de Gascogne, 7 800 propriétaires forestiers soit 635 000 ha justifient d'une garantie de gestion durable au sens du code forestier. C'est-à-dire qu'ils ont un Plan Simple de Gestion, un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou un Règlement Type de Gestion. Aussi, plus de 9 000 sylviculteurs adhèrent au système de certification PEFC, ce qui représente 786 000 ha gérés durablement.

Sur la carte ci-dessous, les forêts de pins maritimes privées sont en vert et les forêts publiques de pins maritimes sont en orange.

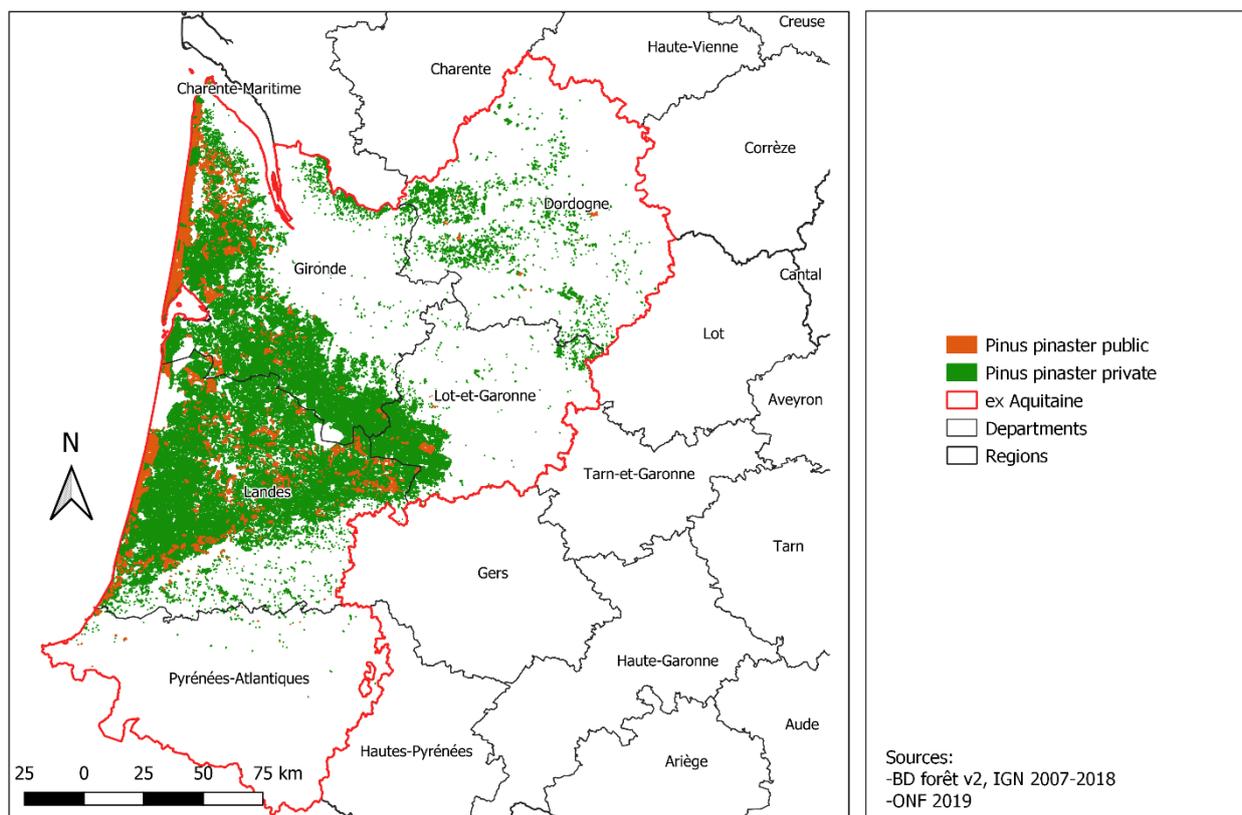


Figure 2: cartographie de la propriété des forêts de pins maritime en Nouvelle-Aquitaine

La forêt publique occupe surtout le cordon dunaire, le long du littoral Atlantique. Le plateau landais est largement dominé par des forêts privées.

Les tableaux ci-dessous exposent la structure de la forêt privée dans les départements des Landes et de Gironde. Sur le nombre total de propriétés privées, 84% en Gironde et 73% dans les Landes des propriétaires ont moins de 4 ha. De tels chiffres peuvent sous-entendre un morcellement important de la propriété privée. Cependant, ces petites propriétés ne détiennent que 12% de la surface forestière en Gironde et 6 % dans les Landes. Concrètement, cela signifie que la forêt privée est majoritairement (64% en Gironde et 78% dans les Landes) détenue par des propriétés de plus de 25 ha.

Tableau 1: les chiffres de la propriété privée en Gironde

Structure de la forêt privée en Gironde		
Tranche (ha)	Nombre	Surface (ha)
0 - 1 ha	46 751	14 273
1 - 4 ha	15 665	32 095
4 - 10 ha	6 121	38 369
10 - 25 ha	3 215	49 702
25 - 100 ha	1 922	91 242
> 100 ha	608	152 644
Total	74 282	378 325
		5,1 ha/ propriétaire

Propriétaires de plus de 4 ha	16% du nombre de propriétaire	88% de la surface forestière privée 28,0 ha/propriétaire
-------------------------------	-------------------------------	---

Tableau 2: Les chiffres de la propriété privée dans les Landes

Structure de la forêt privée dans les Landes		
Tranche (ha)	Nombre	Surface (ha)
0 - 1 ha	18 395	6 205
1 - 4 ha	9 617	20 534
4 - 10 ha	4 535	28 599
10 - 25 ha	2 710	42 687
25 - 100 ha	2 027	99 341
> 100 ha	879	253 667
Total	38 163	451 033
		11,8 ha/ propriétaire
Propriétaires de plus de 4 ha	27% du nombre de propriétaire	94% de la surface forestière privée 41,8 ha/propriétaire

La problématique du morcellement de la propriété privée est donc moins importante dans le massif des Landes de Gascogne que pour le reste de la France.

2.2. Enquête auprès des propriétaires

Le 15 juin 2018, une tournée sur le gemmage a été organisée à Biscarosse par le CRPF de Nouvelle-Aquitaine et le Groupement de Productivité Forestière du Lot-et-Garonne en collaboration avec le CPFA. Durant la journée, plusieurs présentations ont été faites en salle par les intervenants. L'après-midi, une démonstration du gemmage a été proposée.

A l'occasion de cet évènement, un questionnaire a été distribué aux propriétaires participants. La totalité des propriétaires de pins maritimes en âge d'être gemmés ont répondu être prêts à valoriser la résine de leurs pins avant la coupe finale de bois sur une surface de plus de 4 ha (certains même sur la totalité de leurs pins, et avant éclaircies).

Cette enquête est certes biaisée par le fait que les répondants participaient à une journée sur le thème du gemmage (ce qui sous-entend qu'ils sont intéressés) mais cela reste positif et l'accès à la ressource ne semble pas être un élément bloquant la relance du gemmage.

Côté forêt publique, l'Office Nationale des Forêts, est favorable à la relance du gemmage dans les Landes de Gascogne. D'ailleurs, la résine naturelle produite en France actuellement provient essentiellement de forêts publiques.

3. Processus de regroupement

3.1. Réflexion sur les objectifs

Les motivations pour l'adhésion ou la création d'un groupement forestier sont divers et variés. Avant d'entamer toute démarche, les propriétaires doivent s'interroger sur leurs objectifs. **Quels intérêts ont-ils à adhérer ou à créer un groupement ?**

La liste non exhaustive qui suit donne quelques exemples de motifs de groupement :

- Accès à **l'information**, à des formations sur le terrain
- Accès à la **gestion** forestière et à **l'exploitation** de la résine pour un petit propriétaire
- Groupement de l'offre et donc meilleure **négociation** des prix de vente
- Augmentation de la fréquence des revenus (bois et résine)
- Réalisation de contrats d'approvisionnement
- **Appui technique** pour la gestion et la connaissance du marché
- Meilleure **visibilité** vis-à-vis des gemmeurs et entreprises de valorisation de la résine

La formulation claire des objectifs permet dans un second temps d'identifier la structure de groupement la plus adaptée.

3.2. Choix de la structure de groupement adaptée

Il existe une multitude de solutions pour le groupement de propriétaires forestiers privés. Elles diffèrent par leur statut juridique et par leur fonctionnement. Certaines sont beaucoup plus lourdes à mettre en place et requièrent une grande implication des propriétaires forestiers. Un choix non adapté aux objectifs des propriétaires et un manque de motivation de ces derniers peuvent mettre en péril la pérennité de la structure.

Le choix de tel ou tel mode de groupement doit donc être réfléchi. Quels objectifs ? Groupement de personnes ou bien de parcelles ? Les propriétaires sont-ils attachés à la notion de propriété ? Quel périmètre géographique ? Combien de propriétaires ? Quelle surface ? Nombreuses sont les questions qui doivent être posées avant d'entreprendre la création d'un groupement.

3.3. **Accompagnement** nécessaire par un tiers

La création d'un groupement de propriétaires forestiers n'est pas forcément une tâche aisée. Cela demande d'organiser une multitude de réunions d'animation entre les propriétaires concernés, s'accorder sur les objectifs (qui peuvent parfois diverger), identifier la structure la plus adaptée, rédiger les statuts quand c'est nécessaire, etc. Un propriétaire forestier n'a pas forcément le temps ni les connaissances suffisantes pour gérer l'ensemble de ces tâches.

Sur le graphique ci-dessous, une note a été attribuée à chaque type de groupement en fonction de divers critères. La diversité des modes de groupement est importante. Dans les parties qui suivent, **les** GDF, GE, ASL(GF) et GF seront présentés, les autres n'ayant pas d'intérêt pour la valorisation de la résine.

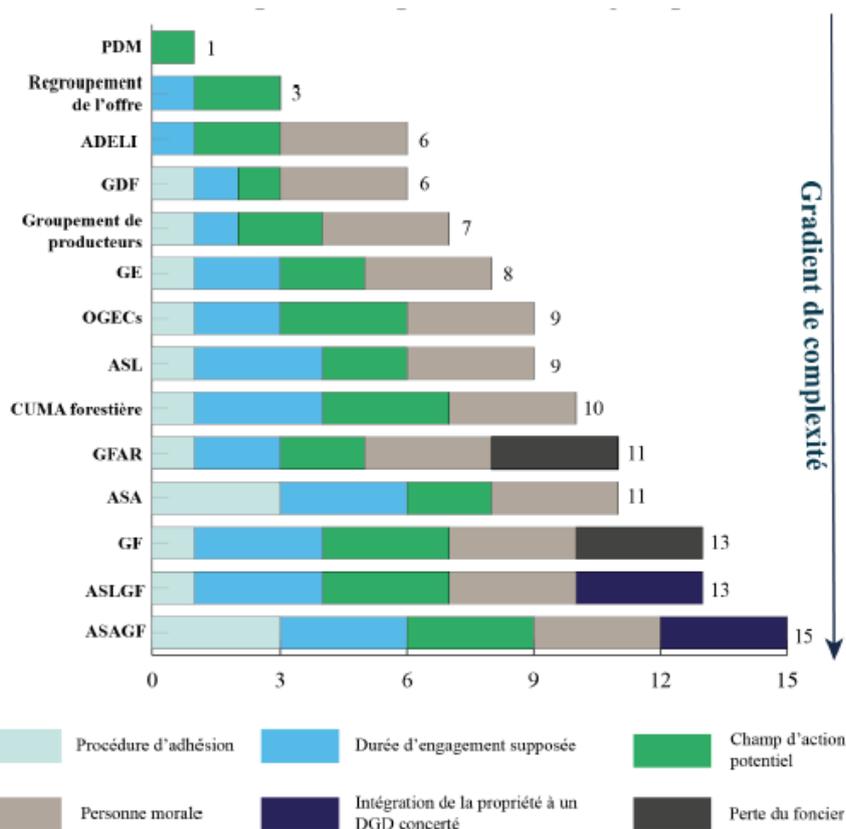


Figure 3: classification des outils d'animation et de regroupement selon des critères de contrainte pour le propriétaire (Abgrall & Folliot, 2016)

La complexité et les contraintes sont variables. Ainsi, l'intervention d'un tiers est donc recommandée. Une des missions du Centre National de la Propriété Forestière, décliné dans chaque région en Centre Régional de la Propriété Forestière, est justement d'inciter les propriétaires forestiers à se regrouper pour réduire le morcellement de la propriété privée et augmenter la mobilisation durable de bois. Les techniciens de secteurs accompagnent les propriétaires forestiers dans leurs démarches.

De même, les experts forestiers peuvent accompagner les propriétaires forestiers et gérer administrativement les groupements. Ils collaborent notamment avec des notaires et avocats pour la constitution du regroupement mais œuvrent également dans la phase de gestion en participant à l'élaboration du Plan Simple de Gestion, en organisant et en suivant les travaux, en prodiguant des conseils techniques, etc.

4. Les différents types de regroupement

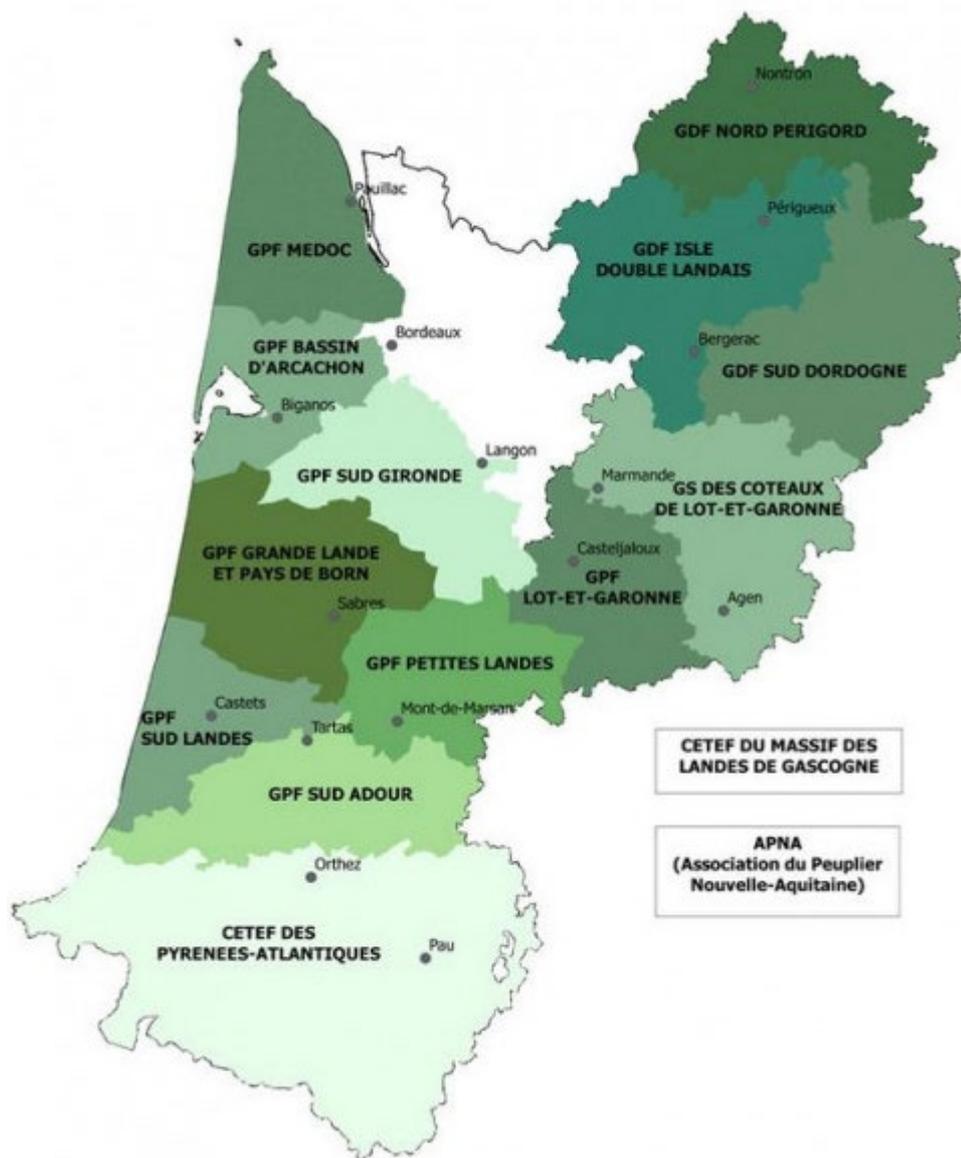
4.1. Groupement de Productivité Forestière

4.1.1. objectifs

Définition et

Un Groupement de Productivité Forestière est une association loi 1901 à but non lucratif. Ce type de structure a pour objet la sensibilisation des propriétaires forestiers ainsi que de tout individu manifestant un intérêt pour la gestion forestière. Un tel regroupement facilite donc le partage de connaissances, la vulgarisation et la sensibilisation des propriétaires.

Les actions réalisées par un GPF sont par exemple des manifestations thématiques, des sorties de terrain en groupe, une représentation des propriétaires lors de comités de pilotages. Sur le massif Landais, on en dénombre 8: GPF Médoc, GPF Bassin d'Arcachon, GPF Sud Gironde, GPF Lot-et-Garonne, GPF Petites Landes, GPF Sud Adour, GPF Sud Landes et GPF Grande Lande et Pays de Born.



4.1.2. Constitution et fonctionnement

Constitution

En Nouvelle-Aquitaine, les GPF sont fédérés par le Centre de Productivité Forestière d'Aquitaine. Il s'agit d'une association créée en 1959 à l'initiative du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest. L'objectif de cette association est avant tout de vulgariser les nouvelles techniques forestières et améliorer la production des peuplements.

Chaque GPF est composé :

- D'un Président

- D'un conseil d'administration formé par des sylviculteurs
- D'un conseiller forestier rattaché au CRPF ou à la Chambre d'agriculture.

Pour devenir adhérent d'un Groupement de Productivité Forestière, un propriétaire forestier doit verser une cotisation annuelle. Le montant est généralement compris entre 10 et 20 €.

4.1.3.

Avantages et

inconvenients

Un groupement de productivité forestière est un regroupement de personnes. Ainsi, une telle entité n'a aucune emprise sur le foncier. L'adhérent bénéficie d'une relation privilégiée avec un conseiller forestier (du CRPF ou de la Chambre d'agriculture). Il reçoit régulièrement des invitations à des tournées forestières sur des thèmes divers qui répondent aux besoins des adhérents. Enfin, il reçoit des informations sur l'actualité sylvicole locale.

Un GPF n'ayant aucune emprise sur le foncier, l'impact sur la mobilisation reste limité. Il s'agit donc uniquement d'un vecteur d'information.

4.1.4.

Focus sur la

résine

Nombreux sont les propriétaires forestiers du massif des Landes de Gascogne qui connaissent l'importance historique de la résine pour l'économie locale. Pourtant, peu d'entre eux sont au courant des actions pour relancer le gemmage sur leur territoire. Les GPF peuvent donc être de bons vecteurs d'informations pour faire connaître de telles initiatives. Des sorties terrain peuvent être organisées afin de présenter les nouvelles méthodes de gemmage, l'état du marché, les potentiels débouchés, etc. Un tel évènement a d'ailleurs été organisé par le CRPF avec le GPF du Lot-et-Garonne. Cette journée a été l'occasion de divulguer de l'information mais également de recueillir l'avis des propriétaires présents et mesurer leur intérêt grâce à un questionnaire (comme cela a été mentionné plus haut). Aussi, un contact avec les propriétaires présents a permis à posteriori de trouver des parcelles pour mettre en place une expérimentation dans le cadre du programme SustForest Plus.

4.2. Groupement d'Employeurs

4.2.1.

Définition

Il s'agit d'un regroupement de propriétaires afin d'assurer à un salarié un emploi à temps complet (CDI). Lorsqu'un seul employeur ne peut pas prendre un salarié, plusieurs employeurs peuvent se regrouper pour se partager le temps d'un salarié. Le régime juridique du GE est codifié aux articles L.127-1 du code du travail. Un GE a la forme d'une association déclarée et régie par la loi de 1901. Cela lui confère le droit de conclure valablement un contrat de travail avec un ou plusieurs salariés. Le salarié est employé pour effectuer toute sorte de travaux forestiers.

L'objectif est de partager à temps partiel un salarié qualifié. En travaillant une fois chez l'un et une fois chez l'autre, le salarié peut parvenir à avoir un emploi à plein temps.

4.2.1.

Constitution

et fonctionnement

Le fonctionnement est similaire à une association loi 1901 avec un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres fondateurs doivent fixer les statuts ainsi que les modalités de répartition de

charges (frais de fonctionnement et rémunération des salariés) entre les membres du groupe. Le temps de travail du salarié est réparti entre tous les propriétaires en fonction des besoins et de la taille des parcelles (avec mise en place d'un programme prévisionnel). Cela nécessite une forte implication des propriétaires (compétences juridiques et de gestion administrative requises).

4.2.1. Avantages et inconvénients

Un Groupement d'Employeur permet d'assurer des travaux de gestion forestière lorsqu'il n'existe pas de structures de coopération forestière sur le territoire. Cependant, il faut une surface importante pour avoir suffisamment de chantiers. Si les propriétés sont trop petites, il est alors impossible d'assurer la charge d'une personne salariée. A titre d'exemple, il convient d'avoir entre 400 à 600 ha de pin maritime pour dégager un emploi d'ouvrier sylvicole à plein temps.

4.2.2. Focus sur la résine

Il est en effet difficile pour un groupement d'employeurs de fournir suffisamment de travail pour employer un ouvrier sylvicole à plein temps. Or, les travaux sylvicoles sont compatibles avec le gemmage. Mieux encore, l'activité de gemmage permettrait de compléter le travail d'un ouvrier sylvicole. En effet, certains travaux comme le boisement ne se font pas l'été. Or, le gemmage n'est réalisé que de mai à septembre. Ainsi, proposer une activité de gemmage à l'ouvrier employé par le groupement permettrait de compléter et diversifier son activité. Côté propriétaires, il permettrait d'abaisser le seuil de surface nécessaire pour la création du groupement et de dégager un revenu supplémentaire (pour payer une partie du reboisement par exemple).

4.3. Association Syndicale Libre

4.3.1. objectifs

Définition et

Une association syndicale libre (ASL) est une association foncière de droit privé. Elle regroupe deux propriétaires forestiers ou plus qui engagent tout ou partie de leurs parcelles forestière dans l'association. Il s'agit donc d'un groupement privé avec adhésion volontaire et sans tutelle du préfet.

L'objectif de ce regroupement de biens est d'adopter une gestion collective durable. Une ASLGF (Association Syndicale Libre de Gestion Forestière), est une déclinaison spécifique des ASL. Dans ce cas, un Plan Simple de Gestion concerté doit être rédigé lors de la création de l'association. Cela permet d'instaurer une vision à plus long terme, nécessaire pour une gestion forestière durable.

Les lois qui régissent l'association sont la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la loi n° 85 - 1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la production de la forêt (aujourd'hui régie par le code forestier) et le code forestier (articles L 332-1 à L 332-4).

L'article A de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 définit les modalités de création d'une ASL :

« Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

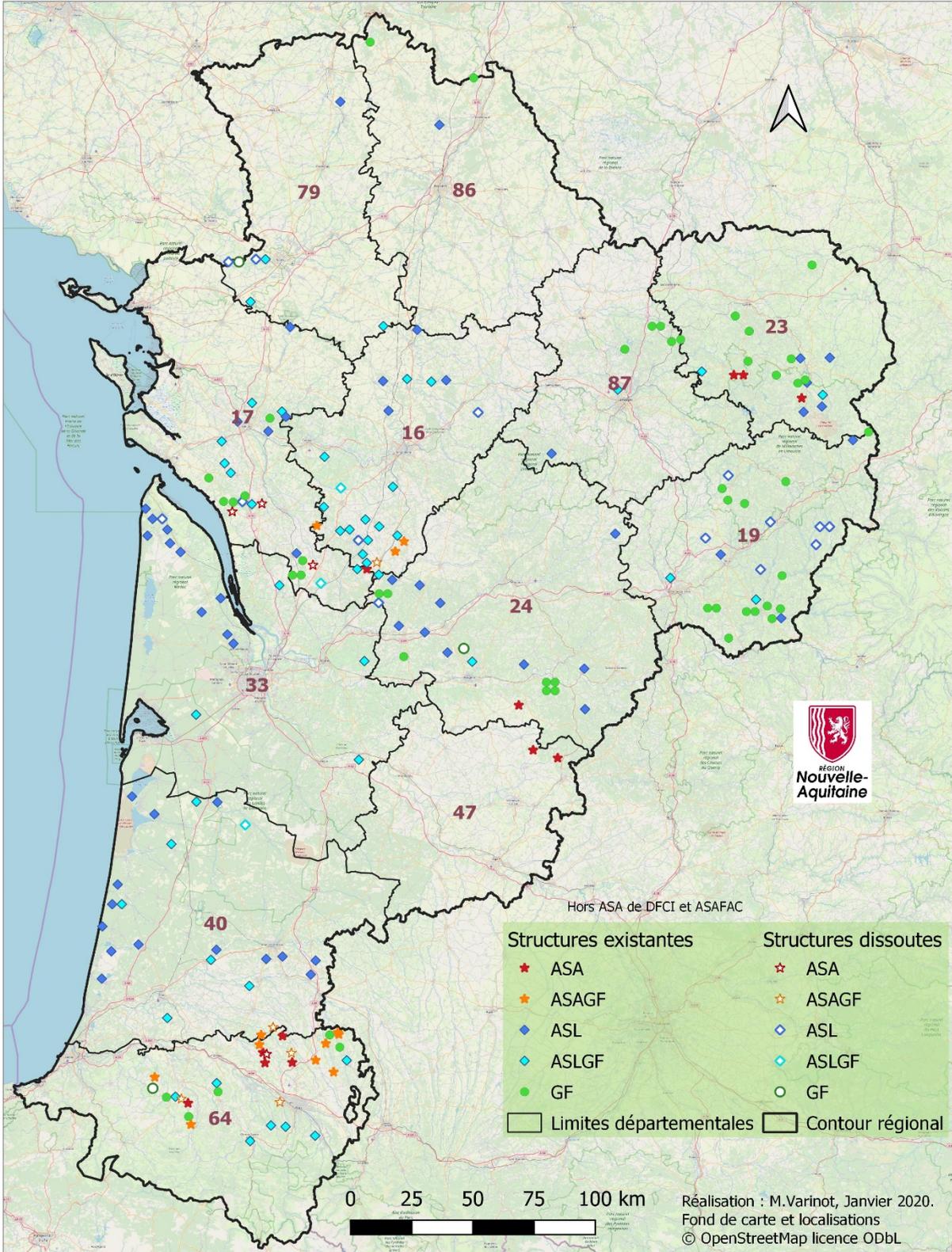
- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) De mettre en valeur des propriétés. »

Initialement les associations syndicales étaient créées afin de réaliser des travaux d'intérêts publics (défense contre les incendies par exemple). Aujourd'hui, l'ordonnance de 2004 a élargi leur objet. Les ASL permettent à présent de lutter contre le morcellement, mutualiser les coupes et travaux, exploiter et mettre en marché des produits, gérer la multifonctionnalité des forêts, limiter les conflits d'usage, avoir une meilleure connaissance du marché, investir et garantir une production durable.

La carte ci-dessous expose les différentes structures de regroupement et leur localisation en Nouvelle-Aquitaine en 2020. Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Autorisées de Gestion Forestière (ASAGF) ne sont pas abordées dans ce rapport. Elles fonctionnent comme un établissement public et ont pour vocation d'exécuter des travaux d'amélioration ou d'entretien d'utilité générale (création de pistes pour la défense contre les incendies par exemple). Les propriétaires compris dans le périmètre ont obligation d'adhérer à l'association. Ainsi, ce type d'association n'est pas adapté pour la valorisation de la résine.

Sur le massif des Landes de Gascogne (départements Landes, Gironde et Lot-et-Garonne), l'ASL et l'ASLGF sont les modes de regroupement les plus fréquents.

Localisation des structures de regroupement en Nouvelle-Aquitaine selon leur forme juridique et leur existence



4.3.2. Constitution et fonctionnement

Constitution

La création d'une association syndicale libre est relativement simple. Il suffit d'organiser une assemblée générale constitutive au cours de laquelle les membres définissent les statuts. Les bulletins d'adhésion sont remplis puis envoyés avec les statuts signés au préfet ou au sous-préfet. La création de l'ASL est achevée à la publication d'un extrait de l'acte d'association au Journal Officiel. En étant membre d'une ASL, un propriétaire forestier s'engage à verser une cotisation annuelle. L'obligation de paiement est contrôlée et sanctionnée par le juge.

Deux organes structurent le fonctionnement d'une ASL :

- L'assemblée générale : la totalité des adhérents la composent. Ses pouvoirs sont de modifier les statuts, approuver les comptes et élire les syndics.
- Le syndicat : a pour rôle d'établir le budget, le voter, fixer les cotisations, décider des travaux à mettre en œuvre. Il est élu par l'assemblée générale (qui fixe également les pouvoirs du syndicat). C'est lors de l'assemblée générale que le syndicat rend compte de son action à l'ensemble des adhérents.

Deux principes caractérisent les ASL :

- Principe de liberté : la constitution d'une ASL n'est possible que lorsque l'adhésion est volontaire, elle doit répondre à un intérêt général. Le principe de liberté est également important dans la rédaction des statuts. Ils peuvent être rédigés par acte authentique ou sous-seing privé.
- Principe de propriété : ce sont les biens qui sont associés plutôt que leurs propriétaires.

La création d'une ASL n'est pas conditionnée par la surface : il n'y a ni surface minimale ni surface maximale obligatoire. Cependant, plus la surface est importante, plus l'ASL a de poids et plus les chantiers sont intéressants. En revanche une surface et/ou un nombre d'adhérents trop élevé engendrent des difficultés de gestion. Une ASL est censée fonctionner de manière autonome. Bien souvent, l'intervention d'un animateur est nécessaire car les adhérents manquent de motivation ou de connaissances. La création d'une ASL sous-entend donc un investissement personnel des adhérents et donc une certaine motivation.

La création d'une ASL n'est pas non plus conditionnée par une durée de vie : il n'y a ni durée minimale ni durée maximale obligatoire. La durée de vie de l'association dépend des objectifs fixés. Généralement, elle est comprise entre 15 et 20 ans ce qui correspond à la durée d'un document de gestion durable.

4.3.3. Avantages et Inconvénients

Avantages et Inconvénients

Le tableau ci-dessous expose les avantages et inconvénients de l'Association Syndicale Libre.

Avantages et inconvénients de l'ASL (source : CNPF, CPFA, 2016)	
Avantages	Inconvénients
o Aucune obligation d'y adhérer	x Le retrait d'un bien se fait par décision du

<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Echange entre les propriétaires sur la gestion forestière <input type="radio"/> Liberté concernant les statuts <input type="radio"/> Regroupement des biens indépendamment du propriétaire <input type="radio"/> Aucune perte de titre de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> conseil syndical ou de l'Assemblée générale <input checked="" type="checkbox"/> Trop grande liberté concernant les statuts <input checked="" type="checkbox"/> Manque d'autonomie des ASL
--	---

Le montage d'une ASL convient très bien aux propriétaires forestiers d'une surface comprise entre 4 et 20 ha. En dessous du seuil de 4 ha, les propriétaires ne sont souvent peu intéressés par la gestion forestière et au-delà, les propriétaires peuvent agir de manière indépendante (source : Mémoire APT). Ce type d'association permet notamment aux propriétaires d'accéder à des aides financières et de bénéficier d'un appui technique. Aussi, l'ASL rend les chantiers forestiers plus attractifs pour les professionnels (regroupement de chantiers donc surface et volumes exploités plus importants, contractualisation, moins d'interlocuteurs).

Une ASL n'a pas vocation à réaliser de la maîtrise d'œuvre pour le compte des propriétaires. Elle se contente d'être l'interface entre les propriétaires et les professionnels de la forêt (source paragraphe : Mémoire APT).

4.3.4. résine

Focus sur la

Si l'on se réfère à l'article A de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, une ASL peut être créée pour « exploiter des ressources naturelles ». Le gemmage peut donc être un des objectifs de la création d'une ASL.

On peut d'ailleurs se référer à l'exemple de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise. Elle regroupe 223 propriétaires adhérents pour 10 000 ha. Créée en 1991, elle avait pour objectif d'inciter les propriétaires forestiers à entretenir et rénover leurs forêts afin de limiter la propagation des incendies. L'association coordonne ou réalise des opérations d'exploitation forestière, des travaux de sylviculture ou encore des pistes de desserte. En parallèle de la mise en marché de bois, l'association coordonne également la récolte de liège. L'association est un relai d'informations techniques sur la culture et l'exploitation du chêne liège et permet d'accéder à des subventions (pour plantations) et bénéficie d'un contrat d'approvisionnement de liège avec un producteur de bouchons. Tout comme la résine, le liège est un produit forestier non ligneux.

Il est donc possible d'imaginer les bénéfices qu'engendrerait la création d'une ASL avec pour objectif la valorisation de la résine. Côté adhérents, les avantages seraient de bénéficier d'un appui technique, d'accéder à des subventions, d'être plus visibles et plus attractifs pour les entreprises de gemmage, de mettre sur le marché des volumes de résine plus élevés. Côté gemmeur, l'intérêt serait d'avoir une ressource stable et moins éparpillée et donc d'abaisser les coûts d'exploitation. La production de résine serait plus sécurisée que sans regroupement ce qui pourrait potentiellement aboutir à un contrat d'approvisionnement.

4.4. Le Groupement Forestier

4.4.1. objectifs

Définition et

Un Groupement Forestier est une société civile à objet forestier dont les investisseurs détiennent des parts. Il s'agit donc d'une personne juridique à part entière. Les Groupements forestiers sont régis par l'article 1832 du code civil et aux articles L331-1,7,8,15 et R331-1,3,4 et 16 du code forestier.

En devenant associés d'un Groupement Forestier, les propriétaires forestiers ne sont plus propriétaires de leur foncier mais porteurs de parts. C'est le GF qui est propriétaire foncier. Il en est également le maître d'ouvrage.

L'objectif d'un GF est d'acquérir et exploiter des forêts. Il s'agit d'un outil de gestion forestière puissant permettant la constitution de massifs forestiers et d'unités de gestion propice à une gestion durable. D'ailleurs, la gestion du patrimoine forestier d'un GF est déterminée grâce à un Plan Simple de Gestion.

On distingue plusieurs types de Groupements Forestiers :

- Les GF (re)boisement permettent d'atteindre des aides au reboisement. Ce fut notamment le cas pour la réalisation des boisements par le Fonds Forestier National ou bien pour reconstituer des peuplements touchés par la tempête Klaus.
- Les GF familiaux : permettent d'éviter le régime d'indivision et le risque de démembrement d'un patrimoine familial.
- Les GF d'Investissement sont constitués par des banques ou investisseurs.

4.4.2. Constitution et fonctionnement

La création d'un Groupement Forestier nécessite au moins deux associés, avec le consentement libre et unanime de chacun (ou suivant procédure de la volonté de la majorité). A la création du groupement, les statuts doivent être définis. Les statuts doivent être conformes à la législation en vigueur, d'où la nécessité de contacter un notaire pour leur établissement. Les statuts précisent la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, la durée de la société, les modalités de son fonctionnement et les apports de chaque associé. Les statuts fixent également les modalités du retrait d'un associé. Sans quoi, le retrait ne sera autorisé que par décision unanime des autres associés.

A noter que d'autres démarches administratives sont à effectuer pour la création d'un GF : enregistrement des droits de publicité foncière, dépôt au tribunal de commerce, inscription aux hypothèques, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, insertion dans un journal d'annonce légale, reconnaissance des Statuts signés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

La création d'un GF n'est pas limitée en surface et la durée ne peut pas dépasser 99 ans. Les parcelles peuvent être situées dans des massifs forestiers et des départements différents. Lors de sa création, un Plan Simple de Gestion doit être rédigé et approuvé par tous puis agréé par le CRPF. Tous les membres doivent participer aux revenus. Les recettes et dépenses sont réparties entre chaque membre au prorata des parts sociales.

Les apports au Groupement Forestier peuvent être :

- Des apports en nature (forêts)
- Des apports en numéraire (sommes d'argent)

Pendant la phase de gestion du groupement forestier, un (ou plusieurs) associé est responsable de la gestion et de l'administration du groupement. Il est notamment chargé de superviser l'exécution du Plan Simple de Gestion. Le gérant valide également les budgets annuels, suit les travaux sylvicoles, fixe les modalités de vente des bois, vérifie la perception des revenus par les associés, etc.

4.4.3. Avantages et inconvénients

Le premier intérêt d'un Groupement Forestier est de bénéficier d'un plus grands poids dans la négociation des prix de travaux. Le GF engendre des chantiers plus importants (en terme de surface) ce qui permet d'économiser certains frais. Le fait que le GF soit maître d'œuvre facilite la réalisation de travaux. Ainsi, le Groupement Forestier est un bon outil pour mettre en valeur et gérer durablement une forêt.

La constitution d'un groupement forestier permet d'éviter le démembrement d'une forêt familiale avec les successions : il s'agit d'un intérêt de conservation du patrimoine forestier. C'est une bonne solution pour sortir de l'indivision. Cependant, le fait que les membres ne sont plus propriétaires mais porteurs de parts peut fragiliser la pérennité de la structure. En effet, un porteur de part peut-être moins impliqué car il perd la notion de propriété. Après plusieurs successions, il peut donc être difficile d'identifier les porteurs de parts ce qui bloque la gestion (source : Mémoire APT).

4.4.4. Focus sur la résine

Les avantages de passer par un groupement forestier pour la récolte de la résine sont les mêmes que pour l'ASL : surface exploitée et volumes récoltés plus importants, accès à des subventions, revenus plus fréquents, etc. Côté gemmeur, l'avantage de travailler avec un Groupement Forestier est la réduction du nombre d'interlocuteurs. Contrairement à l'ASL, c'est le Groupement Forestier qui est propriétaire des forêts. Ainsi, le gemmeur n'a plus besoin d'être en contact avec plusieurs propriétaires et n'a qu'un seul interlocuteur pour une grande surface exploitée : le Groupement Forestier.

L'activité de gemmage peut également être un point positif pour un Groupement Forestier d'Investissement. En effet, cela permettrait de diversifier l'activité du groupement, et générer des revenus supplémentaires. Cela pourrait donc augmenter l'attractivité du GFI et attirer ainsi plus d'investisseurs.

4.5. Société Commerciale

4.5.1. objectifs

Définition et

Comme son nom l'indique, une société commerciale est une société dont l'objet et la forme sont de nature commerciale. Soumise à l'impôt sur les sociétés, elle se distingue d'une société civile. Il existe plusieurs formes de sociétés commerciales : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL) ou encore société à actions simplifiée (SAS). Dans les trois cas (SA, SARL et SAS), la responsabilité de chacun des associés est limitée au montant des apports réalisés.

4.5.2. Constitution et fonctionnement

La création d'une société commerciale se fait en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il est nécessaire de rédiger et signer un projet de statuts. Ensuite, le capital social est formé, des apports (dépôts de fonds en numéraire ou nature) sont réalisés, les commissaires aux comptes sont nommés. Les statuts définitifs sont alors signés puis la direction est désignée. Enfin, un avis de constitution est publié dans un journal d'annonces légales et le dossier de constitution est déposé au Centre de Formalités des Entreprises.

La rédaction des statuts implique l'inscription de la forme de la société, son nom et son siège social, le montant de son capital social, l'identité des personnes (physiques ou morales) ayant signé les statuts, le nombre et la forme des actions émises, etc.

	SA	SARL	SAS
Nombre d'associés	2 au minimum 7 au minimum pour les sociétés cotées	2 au minimum 100 maximum	Un ou plusieurs associés
Capital social	37 000 € minimum	Montant libre 20% des fonds à verser à la création, le reste dans les 5 années suivantes	Librement fixé
Direction	Le conseil d'administration, de 3 à 18 membres	Le ou les gérants (personnes physiques), associés ou tiers désignés par les associés	Les associés. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non
Prises de décisions	Le directeur assure la gestion quotidienne. L'assemblée générale approuve les comptes et les décisions	Le gérant pour la gestion courante. L'assemblée générale pour certaines décisions importantes	Le ou les associés
Responsabilité du dirigeant	Limitée aux apports, sauf en cas de faute de gestion	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limitée aux apports pour les associés et les actionnaires
Régime social du dirigeant	Le président et le directeur général sont assimilés salariés mais exclus du régime d'assurance chômage	Régime des non salariés s'il est gérant majoritaire. Régime des salariés s'il est gérant minoritaire ou égalitaire	Le président est assimilé salarié

Dans les trois cas (SA, SARL et SAS), le régime fiscal de l'entreprise est l'impôt sur les sociétés et la rémunération du dirigeant est déductible des bénéfices.

4.5.3. inconvénients

Avantages et

Le tableau ci-dessous expose les avantages et inconvénients d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée et d'une société à actions simplifiées.

	SA	SARL	SAS
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Structure incontournable pour faire appel public à l'épargne - Capital augmenté facilement en fonction des besoins et de la taille de la société - Cession libre des actions - Le PDG actionnaire dirigeant peut bénéficier du régime des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Permet de créer une société avec un budget peu élevé - Conservation du caractère familial de l'entreprise - Responsabilité des associés limitée au montant de leurs apports - Le gérant associé minoritaire peut bénéficier du régime des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Offre les garanties de la SA pour les investisseurs - Souplesse de la structure proche de la SARL. - Absence de capital minimum - Commissaires aux comptes facultatifs - Très grande liberté statutaire
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Lourde à mettre en place : sept actionnaires au minimum, nécessité de recourir à un (ou plusieurs) commissaire aux comptes, fonctionnement lourd et coûteux (assemblée générale, conseil d'administration ou directoire avec conseil de surveillance). 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure très formaliste dans son fonctionnement. - Certains partenaires (banquiers, fournisseurs, créanciers) peuvent exiger des associés qu'ils se portent personnellement caution - Le gérant peut être tenu responsable des dettes sociales en cas de faute de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité pour les dirigeants de bénéficier du régime des travailleurs non salariés (faibles cotisations pour les premières années d'activité et des charges sociales plus faibles)

4.5.4 Focus sur la résine

Plusieurs propriétaires peuvent se regrouper pour monter une société commerciale avec pour objectif de valoriser la résine. Plusieurs formes sont imaginables. Par exemple, les propriétaires peuvent gemmer leurs pins eux-mêmes, embaucher un salarié ou passer par un prestataire. Dans ce cas, la commercialisation concerne la résine. Elle est vendue par la société à une autre entreprise (distillation ou intermédiaire). Sinon, la vocation commerciale de la société peut concerner la location des pins. Dans ce cas, le gemmeur (ou l'entreprise de gemmage) loue les pins et vend la résine.

Concernant le choix de la forme de la société commerciale, la SA ne semble pas adaptée. Elle serait plutôt réservée aux grandes entreprises à fort potentiel qui visent la bourse. Une SARL ou une SAS semble plus adaptée pour ce genre de petit projet.

Conclusion

La relance du gemmage en France et plus particulièrement dans la forêt des Landes de Gascogne ne peut se faire sans accès à la ressource. La forêt de Nouvelle-Aquitaine étant très majoritairement privée, les propriétaires forestiers doivent être impliqués dans la démarche. Avant tout, un effort d'information sur les actions mises en place doit être initié comme ce fut le cas à l'occasion d'une journée sur la thématique du gemmage avec le GPF du Lot-et-Garonne. Cet évènement illustre de manière concrète l'intérêt du regroupement de propriétaires forestiers pour accéder à l'information.

Au-delà de l'information et de la formation des propriétaires forestiers privés, le regroupement peut être une réponse au morcellement de la propriété privée. Dans le cas de la résine, le regroupement pourrait permettre de constituer une offre d'accès à la ressource attractive pour le gemmeur.

La diversité des modes de regroupement et leur complexité peut freiner les propriétaires forestiers privés. S'agissant d'une de ses principales missions, le CNPF accompagne la propriété privée dans ces démarches, que ce soit pour valoriser la résine des pins landais ou plus généralement pour la gestion durable des forêts privées.

En 2014, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a créé un label pour récompenser et promouvoir le regroupement de propriétaires forestiers. Il s'agit du label Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF). La finalité des GIEEF est « d'encourager les regroupements de propriétaires forestiers à l'échelle d'un petit massif forestier pour une gestion forestière coordonnée permettant une meilleure valorisation du bois et une meilleure performance environnementale » (source : Légifrance, Communiqué de presse du Conseil des ministres. 13 novembre 2013.). Ce label illustre la volonté de l'Etat de développer le regroupement en réponse au morcellement de la propriété privée.

Bibliographie

- Abgrall, J., & Folliot, N. (2016). *Quels outils de regroupement de propriétaires forestiers*. Forêt Entreprise n° 231.
- Abgrall, J., & Folliot, N. (2016). *Offre de bois et travaux regroupés: concertation et complémentarité*. Forêt Entreprise n° 231.
- ADEME. (2015). *Etat de l'art sur la production de molécules chimiques issues du bois en France*.
- Agreste Nouvelle-Aquitaine. (2016). *Enquête de branche: Exploitation forestière et Sciage, rabotage et imprégnation du bois*. Analyses & Résultats Novembre 2016-numéro 31, DRAAF.
- Agreste Nouvelle-Aquitaine. (2019). *Mémento de la statistique agricole, La filière forêt-bois de Nouvelle-Aquitaine*. DRAAF.
- Blanchy, M., & Alcorta, J. (2013). *La filière de la résine de pin en 2013, Etude du secteur industriel de la résine de pin*. Sust Forest.
- Clopeau, A., & Orazio, C. (2019). *Rentabilité du gemmage en Europe: Manuel pour l'analyse de la rentabilité de différents scénarios de production de résine au moyen de la technique de l'analyse coût-bénéfice*. Rapport Sust Forest +, European Forest Institute.
- Conseil National des Barreaux. (s.d.). *Sociétés commerciales tableau comparatif*.
- Courau, C. (2009). *La relance du gemmage en forêt de Gascogne* (Vol. 2ème édition). PyrÉmonde.
- CRPF Limousin. (2011). *Les Groupements Forestiers - Création d'un Groupement Forestier*. FOGEFOR Limousin.
- CRPF Limousin. (2011). *Les Groupements Forestiers - Définition et intérêts*. FOGEFOR Limousin.
- Deyres, C. (2015). *La mise en perspective des associations syndicales libres de gestion forestière*. Université de Poitiers. Mémoire pour le Master II Droit de l'Activité Agricole et de l'Espace Rural.
- Esmenjaud, E. (2008). *Les associations syndicales de gestion forestière : analyse de leur opérationnalité appliquée au Sud-Est de la France, réalisation d'une boîte à outils*. Agros Paris Tech, CRPF Rhône-Alpes, CRPF Provence Alpes Côte d'Azur.
- Folliot, N., & Abgrall, J. (2016). *Une vision partagée de la gestion en forêt*. Forêt Entreprise n° 231.
- Formery, T. (2016). *Vers une labellisation Gieef?* Forêt Entreprise n° 231.
- Gemme la forêt d'Aquitaine. (2015). Association Gemme la Forêt d'Aquitaine.
- Gizard, M. (2006). *Régime Juridique fiscal et social des associations syndicales*.
- Hugon, J.-L. (2013, Novembre 18). *Biolandes distille le monde dans son laboratoire*. Sud Ouest.
- IGN. (2013). *SER F 21: Landes de Gascogne*.
- Kerbirio, L. (2018). *L'avenir des cosmétiques certifiés bio en France*. Sciences pharmaceutiques.

Krasnodebski, M. (2016). *L'institut du Pin et la chimie des résines en Aquitaine (1900-1970)*. Université de Bordeaux.

Mano, M. (2012, Avril 17). Le Porge: le retour du gemmage. *Sud Ouest*.

ONF. (2003). *Guide de sylviculture du Pin Maritime de Lande*. Direction territoriale Sud-Ouest.

PEFC. (2019). *La filière forêt, bois, papier en Aquitaine*. Récupéré sur PEFC Aquitaine:
<http://www.pefcaquitaine.org/Filiere-bois-aquitaine.aspx>